



LIGNES DIRECTRICES

Programme Initiative héritage - développement

Octobre 2015

Table des matières

1. Mandat.....	3
2. Structure administrative	3
3. Programme pour le développement de contenus numériques.....	3
4. Demandeurs admissibles.....	4
5. Admissibilité du projet	4
6. Participation financière.....	5
7. Procédure d'évaluation	5
8. Programme de développement - Perfectionnement professionnel	5
Annexe A / Demandeurs admissibles	6
1. <i>Producteur indépendant</i>	6
2. <i>Société de production affiliée à un radiodiffuseur.</i>	6

Modification apportée en août 2015: Procédure d'évaluation, 7.4

Bureaux du Fonds Bell

Montréal:

4200, boulevard Saint-Laurent, Bureau 503
Montréal, Québec H2W 2R2
Tél: (514) 845-4418
Courriel: info@fondsbell.ca
Site web: www.fondsbell.ca

Toronto:

2 Carlton St., Suite 1709
Toronto, Ontario M5B 1J3
Tél: (416) 977-8154
Courriel: info@bellfund.ca
Site web: www.bellfund.ca

1. Mandat

Le Fonds Bell contribue à l'avancement du système canadien de la radiodiffusion. Le Fonds Bell:

- Encourage et soutient financièrement la création de médias numériques canadiens d'excellence
- Favorise les partenariats et les entreprises viables dans les secteurs de la radiodiffusion et des médias numériques
- Participe à la recherche et au partage des connaissances
- Contribue à mettre en valeur l'image des membres de l'industrie au Canada et dans le monde.

2. Structure administrative

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif. Il est reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant admissible à recevoir et à administrer les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion, tel que stipulé à l'alinéa 29(2) des Règlements sur la distribution de radiodiffusion.

Géré sous forme de société indépendante, le Fonds est dirigé par un conseil d'administration composé de neuf membres provenant des secteurs de la radiodiffusion, de la télévision, de la production de médias numériques, ainsi que de Bell Télé et de ses filiales.

Le Fonds a des bureaux à Toronto et à Montréal.

3. Programme pour le développement de contenus numériques

Dans le cadre de l'ensemble des bénéfices tangibles suite à la fusion BCE/CTV, la nouvelle entité s'est engagée à doter le Fonds Bell d'un capital de 10 millions de dollars. Les produits générés par cette somme sont distribués pour subventionner le développement.

L'Initiative Héritage a été mise sur pied pour soutenir financièrement les émissions canadiennes qui ont obtenu du succès mais qui n'ont jamais été liées à un volet numérique complémentaire. Ce Programme vise à reconnaître les nombreux succès du catalogue d'émissions de télévision canadiennes qui ont une longue durée de vie et qui attirent encore un large auditoire. Ces émissions pourraient bénéficier d'un contenu numérique complémentaire.

Le programme de développement initiative héritage est conçu pour appuyer le secteur de la production numérique indépendante.

Le programme de développement offre de l'aide financière pour la planification et le développement de contenus numériques. Les producteurs de contenus numériques mèneront des projets de l'étape de concept jusqu'à celui de projets prêts à passer à l'étape de demande pour la production.

Le développement devrait être considéré comme « la preuve et la faisabilité » du projet et peut inclure les étapes suivantes : mise au point d'un prototype, planification détaillée de la production, conception du contenu et de la technologie et de l'interface, établissement du budget et montage financier, plan d'affaires et de marketing, recherche et essais, préparation de la demande.

L'aide financière est offerte sous forme de subvention ne dépassant pas 75 % du coût du développement d'un projet numérique, avec un maximum de 50 000 \$ par projet.

4. Demandeurs admissibles

1. Être un producteur indépendant ou une société de production affiliée à un radiodiffuseur (limitée globalement à un maximum de 25 % des fonds accordés au cours de toute année financière). Les définitions de « producteur indépendant » et de « société de production affiliée à un radiodiffuseur » sont données à l'annexe A.
2. Avoir le contrôle créatif du volet concerné du projet et être titulaire des droits d'auteur ou posséder l'autorisation des titulaires des droits d'auteur pour adapter tout matériel faisant partie du projet et / ou détenir ou avoir accès aux droits pour le volet numérique.
3. Être citoyen canadien ou immigrant reçu et, dans le cas d'une entreprise, être sous contrôle canadien au sens de la Loi sur l'investissement Canada et tel que défini à l'alinéa 1106(1)(c) du Règlement sur l'impôt sur le revenu.
4. Démontrer que sa situation financière est solide et que l'on possède l'expertise nécessaire et l'expérience pertinente pour réaliser le projet avec succès.

5. Admissibilité du projet

Les émissions de télévision admissibles doivent avoir fait l'objet d'un renouvellement de licence du télédiffuseur canadien. Le contenu télévisuel devra être enrichi d'un volet numérique complémentaire.

1. Les projets doivent être conçus pour distribution numérique et créés pour accroître le plaisir du téléspectateur. Pour les besoins du Fonds Bell, l'interactivité peut aussi inclure du contenu linéaire original tel que des webisodes et mobisodes. Les plateformes acceptables incluent, mais ne se limitent pas, aux sites Web, aux applications Internet, à la Tvi et au sans-fil.
2. Les projets doivent obtenir, pour le volet numérique, une lettre d'appui de la part du télédiffuseur de l'émission de télévision qui y est liée.
3. Un engagement ferme du télédiffuseur canadien de participer financièrement au développement de l'émission de télévision liée ou une licence de télédiffusion sont nécessaires pour que les projets soient admissibles,
4. Les projets ne doivent pas être des projets industriels, d'entreprises ou principalement promotionnels, ni des projets de jeux numériques visant comme premier marché les arcades vidéo, ni des projets présentés sur des DVD autonomes.
5. Le volet Radiodiffusion du projet doit obtenir 8 points sur 10 à la certification de contenu canadien énoncée par le BCPAC, ou être une coproduction majoritaire canadienne officielle telle que déterminée par le bureau des coproductions administré par Téléfilm Canada.
6. Les projets admissibles ne peuvent être des reportages, des émissions d'informations, d'actualités ou de sports.
7. Les projets doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux normes et aux politiques qui régissent la diffusion et la propriété intellectuelle, et ne doivent contrevenir d'aucune façon à un droit public ou privé ni à aucune loi civile ou criminelle en vigueur.

6. Participation financière

1. Les subventions pour le développement de contenus numériques ne peuvent dépasser 75 % (maximum de 50 000 \$) des coûts de développement. Les projets qui ont obtenu une confirmation de financement d'une tierce partie se verront attribuer un point boni lors du processus d'évaluation.
2. Le paiement s'effectuera en deux versements :
 - 75 % lors de la signature d'un contrat entre le demandeur et le Fonds Bell et
 - 25 % au terme de l'étape de développement du projet, à la remise et à l'approbation d'un rapport final de coûts et d'un rapport final du producteur.

7. Procédure d'évaluation

1. Les demandes sont examinées afin de vérifier si tous les critères d'admissibilité sont respectés et si tous les documents exigés sont complets.
2. Les demandes admissibles sont analysées par des consultants de l'industrie qui évaluent le contenu numérique du projet, sa faisabilité, ses aspects financiers et l'appui du télédiffuseur.
3. Il est prévu que toutes les décisions soient rendues par le conseil d'administration 6 à 8 semaines suivant la date de dépôt.
4. Les projets refusés ne peuvent être soumis qu'une seule fois et uniquement si des changements importants sont apportés au projet. Ces changements doivent être décrits dans un document distinct ou dans la lettre de présentation.
5. Les candidats retenus doivent compléter le montage financier de leur projet dans les 90 jours suivant la décision, ou l'engagement du Fonds Bell pourrait être annulé à la discrétion du conseil d'administration.
6. La grille d'évaluation contient les principaux critères utilisés par les analystes lors de l'évaluation des demandes.
(disponible sous *Guide Pratique/Trousse de demande* – www.fondsbell.ca)

8. Programme de développement -Perfectionnement professionnel

Des subventions sont accordées à des organismes sans but lucratif pour leur permettre d'offrir aux membres de l'industrie des médias numériques des services de formation et de **perfectionnement professionnel**.

1. Les projets admissibles peuvent comprendre des ateliers, des festivals, des séminaires, des remises de prix, des publications, de la recherche et de la formation s'inscrivant dans le cadre de l'objectif du Fonds Bell.
2. La demande doit inclure un formulaire de demande dûment complété.
3. Les subventions pour le perfectionnement sont accordées sur une base ponctuelle.
4. Le paiement s'effectue en deux versements. Le dernier versement est conditionnel à la remise et à l'approbation d'un rapport final de coûts et d'un rapport des résultats.

Toute interprétation des présentes lignes directrices et toute décision en matière d'orientation relèvent de la discrétion du conseil d'administration.

Annexe A / Demandeurs admissibles

L'admissibilité au Fonds Bell est limitée aux particuliers, entreprises, partenariats et coentreprises qui sont des producteurs indépendants ou des sociétés de production affiliées à un radiodiffuseur:

1. Producteur indépendant

Un «producteur indépendant» est une entreprise de production qui n'est pas «affiliée» à une entreprise de programmation ou à un réseau canadien titulaire de licence (un «radiodiffuseur canadien»). Le Fonds Bell utilise la définition du mot « affilié » de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) pour l'évaluation du lien entre une entreprise de production et un radiodiffuseur canadien. L'entreprise de production doit oeuvrer principalement à titre d'entité productrice de télévision ou de médias numériques. Pour être admissible, le demandeur doit être une société dont le contrôle est canadien tel que défini dans la sous-section 1106(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu sous la définition « canadien » et avoir son siège social au Canada.

2. Société de production affiliée à un radiodiffuseur.

Pour être admissible, une «société de production affiliée à un radiodiffuseur» doit être une personne morale distincte, exploitée indépendamment du radiodiffuseur auquel elle est affiliée. En fait, une société de production est un affilié d'un radiodiffuseur canadien si:

- elle est une filiale de l'autre ou vice versa
- les deux sont des filiales de la même personne morale, ou
- les deux sont «contrôlés» par la même personne.

Les sociétés de production qui sont affiliées à des radiodiffuseurs canadiens publics (par exemple SRC/CBC) ne sont pas admissibles à un financement.

Un producteur indépendant et une société de production affiliée à un radiodiffuseur peuvent soumettre une demande conjointe pour un projet de coproduction ou peuvent présenter leur demande par l'intermédiaire d'une entité qu'ils possèdent ou contrôlent conjointement, ou encore d'une coentreprise.